

2026/
Commune d'Epône
Conseil Municipal du 28/03/2026 – Délibération 5 n° 26-013
5.1 Election exécutif

République Française
Liberté Égalité Fraternité
Commune d'Epône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPÔNE

SEANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Emmanuel BOLLE, Maire d'Epône

Présents :

M. Emmanuel BOLLE, Mme Isabelle ROMAIN, M. Stéphane TRUFFAUT, Mme Catherine MENETTRIER, M. Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Elsa SERRANO, M. Didier SOUQUET, Mme Nelly ERMACORA, M. Kamel RAFAÏ, Mme Emilie OUAZI, M. Laurent ANDRIEU, Mme Nathalie POTTIER, M. Anthony HOLLAND, Mme Eliane E SA, M. Yanis AKRICH, Mme Sandra NIYONGERE, M. Théodore WAGNER, M. Philippe JACQ, Mme Hélène LACAILLE, M. Gilles VASSE, M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Olivier ECHARD, Mme Danièle MOTTIN, M. Rodolphe DRUART, Mme Béatrice DI PERNO, M. Jean-Marc JUSTINE

Absents ayant donné procuration :

Mme Amira GOULAHIANE procuration à M. Yanis AKRICH
Mme Agnès MERRIEN procuration à Mme Hélène LACAILLE

Madame Isabelle ROMAIN est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

24/03/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 29

Présents 27

Votants 29

DATE D'AFFICHAGE :

24/03/2026

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses compétences pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal, sous la réserve, qu'il rende compte, à chaque séance obligatoire, des décisions qu'il a été amené à prendre au titre de ces délégations,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, **A la majorité (22 Voix Pour, 7 abstentions) ;**

7 Abstentions (M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Olivier ECHARD, Mme Danièle MOTTIN, M. Rodolphe DRUART, Mme Béatrice DI PERNO, M. Jean-Marc JUSTINE, du Groupe « Dynamic Epône »).

2026/
Commune d'Epône
Conseil Municipal du 28/03/2026 – Délibération 5 n° 26-013
5.1 Election exécutif

- **Article 1^{er} : DECIDE** : pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° PROCEDER, à la réalisation des emprunts d'une valeur jusqu'à un millions d'euros, lorsqu'ils sont destinés au financement des investissements prévus par le budget. Le Maire est également chargé de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) dans tous les cas prévus par le même code sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

16° INTENTER au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros ;

18° DONNER, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du

2026/
Commune d'Epône
Conseil Municipal du 28/03/2026 – Délibération 5 n° 26-013
5.1 Election exécutif

même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;

21° EXERCER OU DE DELEGUER, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans tous les cas prévus par la loi, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

22° 'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas prévus par le même code sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

23° PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions destinées au financement des dépenses prévues au budget sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

27° PROCEDER à tout dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

En cas d'absence du Maire, de suspension de révocation ou de toute autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un(e) Adjoint(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint(e), par un(e) Conseiller(ère) Municipal(e) désigné(e) par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

2026/
Commune d'Epône
Conseil Municipal du 28/03/2026 · Délibération 5 n° 26-013
5.1 Election exécutif

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis au Préfet des Yvelines

Le **3 0 MARS 2026**

Et publié/affiché le **3 0 MARS 2026**



Emmanuel BOLLE

Maire d'Epône

Isabelle ROMAIN
Secrétaire de séance

